

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 756/2024

Notice no. 20891/22/CC

2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **29 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation : avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) (22,4 ng/ml), contraventions.

A l'audience publique du **13 février 2024**, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense. La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **29 décembre 2023** (not. **20891/22/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 10195/2022 établi en date du 11 janvier 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Vu le résultat de l'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé, Toxicologie médico-légale, Département médecine légale, du 27 janvier 2022.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 11 janvier 2022 vers 20.55 heures à ADRESSE3.), circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 22,4 ng/ml, et d'avoir commis deux contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) mis à sa charge.

A l'audience, le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés par le Ministère Public et il a exprimé ses regrets.

Le Tribunal constate que l'examen toxicologique du sang et des urines de **PERSONNE1.)**, régulièrement prélevés sur le prévenu, a révélé la présence de tetrahydrocannabinol (THC) avec un taux sérique de 22,4 ng/ml, tel qu'il résulte du rapport d'analyse du 27 janvier 2022.

En circulant sous l'influence de THC, le prévenu n'était plus constamment maître de son véhicule, il ne s'est pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Toutes les infractions libellées à charge du prévenu se trouvent partant établies en fait et en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 11 janvier 2022 vers 20.55 heures à ADRESSE3.)

1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 22,4 ng/ml,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de conduire de rester constamment maître de son véhicule. »

Les infractions retenues sub 1) à 3) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite sous l'influence de THC.

L'infraction de conduite sous l'influence de THC est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 §4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise et de ses multiples antécédents judiciaires en matière de circulation routière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende de **1.000 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **15 mois** du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu des précédentes condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'une quelconque mesure de clémence en ce qui concerne les interdictions de conduire.

La loi permet cependant au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide d'**excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, pour la durée de **l'intégralité**, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

se déclare compétent pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)** ;

condamne le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **443,60 euros** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

prononce contre **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **quinze (15) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

excepte de cette interdiction de conduire, les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

dit que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une

tierce personne à laquelle elle est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 1, 26-1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.